

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-156 du 28 juillet 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Vermanadri par la
société Lagady aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 juillet 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Vermanadri par la société Lagady aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Vermanadri par la société Lagady aux côtés de la société ITM Entreprises. La société Vermanadri exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de vente de 1 580 m², sous enseigne Intermarché, situé dans la commune d'Aire-sur-l'Adour (40). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-152 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

© Autorité de la concurrence